

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-091663-229

DATE : 21 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MADELEINE AUBÉ, J.C.Q.

GESTION NORMAND LAVASSEUR LTÉE

Partie demanderesse

c.

CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

OBJET DU LITIGE

[1] La partie demanderesse (Gestion Levasseur) réclame 23 637,68 \$¹ à la partie défenderesse (Pavage Portneuf), alléguant avoir subi une perte de profit, en raison de l'annulation d'un bon de commande de matériaux granulaires².

[2] Pavage Portneuf conteste la réclamation. Elle invoque qu'elle était en droit de résilier unilatéralement le bon de commande pour l'achat de matériaux granulaires. Elle allègue qu'elle a agi de bonne foi, de manière raisonnable et diligente.

[3] Elle soutient également que Gestion Levasseur n'a pas prouvé avoir subi une perte de profit et n'a pas minimisé ses dommages en refusant quelques mois plus tard de fournir les matériaux granulaires pour un projet similaire.

CONTEXTE

[4] Le 1^{er} septembre 2021, Pavage Portneuf élabore une soumission pour le ministère des Transports (MTQ) pour la réfection d'une longueur de 6,93 kilomètres de l'autoroute 20 dans la région de Notre-Dame-du-Portage³. À cette fin, M. Savard, le vice-président de Pavage Portneuf, communique avec Gestion Levasseur qui exploite dans la région une sablière sous le nom de Gravière Sablière Levasseur⁴. Il désire obtenir des informations et des prix pour l'achat de matériaux granulaires MG-20. Lors de cet entretien, M. Levasseur l'informe que son meilleur prix est de 8,65 \$ la tonne métrique, en plus de redevances municipales.

[5] Le 2 septembre 2021, en réponse aux informations demandées, M. Levasseur envoie par courriel⁵ au gérant de projet, trois analyses granulométriques du MG-20 de son banc de sable de Saint-Modeste. Les analyses démontrent que la réserve de MG-20 ne rencontre pas toutes les exigences du MTQ pour la route, mais peut servir comme MG-20b pour les accotements.

[6] Après une conversation la veille, confirmant le droit de propriété, la situation de la réserve et le prix, le 10 septembre 2021, le gérant de projet envoie par courriel un bon de commande pour le projet de réfection de l'autoroute à Notre-Dame-du-Portage. Il indique qu'il prévoit prendre le MG-20b vers la mi-octobre. La quantité prévue est de 7 600 tonnes métriques à 8,55 \$ la tonne, soit 64 980 \$ plus les redevances, pour un total de 69 996 \$⁶.

[7] Bien que le prix soit inférieur de 10 cents à celui convenu au téléphone, M. Levasseur accepte le bon de commande tel que rédigé. Le chargé de projet

¹ Demande modifiée à l'audience (voir procès-verbal du 13 novembre 2024, 11 h 29).

² Pièce P-7.

³ Pièce D-1.1, Dossier 6501-21-1002.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4.

confirme qu'il prévoit prendre le matériel vers la mi-octobre, en précisant sur une période de quatre ou cinq jours.

[8] Le 13 septembre, le gérant de projet demande à M. Levasseur le certificat de sa balance⁷. Le lendemain, Pavage Portneuf reçoit les documents demandés comprenant la certification d'étalonnage de la balance, le rapport d'essai et les documents concernant l'autorisation d'exploitation d'une sablière du ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques⁸.

[9] Le 21 septembre 2021, à la demande de M. Savard qui a trouvé un fournisseur offrant un meilleur prix, le chargé de projet communique avec M. Levasseur pour l'informer qu'il annule le bon de commande pour ce projet. Il envoie le 23 septembre, un courriel confirmant l'annulation⁹.

[10] Le même jour, M. Levasseur répond par courriel ce qui suit¹⁰:

« Drôle de hasard, je viens tout juste de parler à mon avocat. Ce dernier estime que votre bon de commande du 10 septembre 2021 se veut la confirmation de notre échange de volonté. Donc nous avons un contrat.

En conséquence, je m'attends à ce que vous respectiez vos obligations tel que décrite dans le bon de commande PM55438. À défaut par vous de vous gouverner en conséquence, je n'aurai d'autres choix que de faire valoir mes droits devant les tribunaux compétents. »

[Transcription conforme]

[11] Le 18 janvier 2022, Pavage Portneuf reçoit des procureurs de Gestion Levasseur, une mise en demeure l'enjoignant de payer 27 360 \$ afin de compenser la perte de profit subie, indiquant que cette perte de profit équivaut à 3,60 \$ la tonne métrique de MG-20b¹¹.

[12] En avril 2022, Pavage Portneuf obtient du MTQ, un nouveau contrat pour la réfection d'une autre section de l'autoroute 20, à Notre-Dame-du Portage¹². Pour préparer sa soumission, son représentant contacte M. Levasseur qui refuse de fournir 7 250 mètres cubes de MG-20b et demande un prix supérieur à celui convenu en septembre 2021.

QUESTIONS EN LITIGE

⁷ Pièce P-5.

⁸ Pièce P-6.

⁹ Pièce P-7.

¹⁰ Pièce P-7.

¹¹ Pièce P-8.

¹² Pièce D-1.

[13] Le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la demande en répondant aux questions suivantes :

- a) Pavage Portneuf pouvait-elle, sans compensation, résoudre unilatéralement le bon de commande de matériel granulaire transmis à Gestion Levasseur?
- b) Si non, Gestion Levasseur a-t-elle prouvé avoir subi une perte de profits en raison de la résolution du bon de commande?
- c) Pavage Portneuf a-t-elle prouvé que Gestion Levasseur n'a pas respecté son obligation de **minimiser ses dommages**?
- d) Y a-t-il lieu d'accorder à Pavage Portneuf une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat en raison d'un **manquement important au déroulement de l'instance**?

ANALYSE ET DÉCISION

a) La résolution du bon de commande

[14] À l'audience, Pavage Portneuf renonce à invoquer l'absence d'un contrat intervenu entre les parties¹³. Elle soutient que s'agissant d'un contrat de service à exécuter sur plusieurs jours, elle pouvait résilier unilatéralement le bon de commande de 7 600 tonnes de MG-20b, comme le permet l'art 2125 C.c.Q.

[15] Selon Gestion Levasseur, le contrat est plutôt un contrat de vente. Pavage Portneuf aurait donc engagé sa responsabilité en résolvant unilatéralement la vente de matériau granulaire.

[16] Il importe de déterminer si, en l'espèce, le contrat intervenu est un contrat de vente ou un contrat de service. La résiliation unilatérale, sans fournir de raisons, est possible pour le contrat de service à exécution successive, à la condition d'être de bonne foi. En revanche, la résolution d'un contrat de vente obéit aux règles générales du droit des obligations prévues aux articles 1590 C.c.Q. et suivants.

[17] Selon l'article 2098 C.c.Q., le contrat de service est celui par lequel une personne, l'entrepreneur ou le prestataire de service s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[18] Selon l'article 1708 C.c.Q., la vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

¹³ Procès-verbal de l'audience du 13 novembre 2024, 15 h 45.

[19] Le troisième alinéa de l'article 2103 C.c.Q. énonce la distinction entre un contrat de vente et un contrat de service ou d'entreprise :

Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

[20] Selon la preuve, en mai 2019, Gestion Levasseur avait fait concasser 20 549 tonnes de MG-20 et payé 4,00 \$, la tonne métrique¹⁴, ce qui représente un coût de 30 400 \$ pour les 7 600 tonnes de MG-20 apparaissant au bon de commande daté du 10 septembre 2021¹⁵. Les analyses granulométriques datées des 11 et 28 juin et du 1^{er} juillet 2021, fournies le 2 septembre 2021¹⁶ ont aussi été réalisées avant la vente. Le chargé de projet confirme que lors de sa conversation avec M. Levasseur, le matériel était en stock en cette fin de saison.

[21] Contrairement aux faits dans la décision¹⁷ soumise par Pavage Portneuf, Gestion Levasseur avait donc en inventaire la quantité de MG-20b nécessaire pour que Pavage Portneuf puisse en prendre possession à la mi-octobre¹⁸.

[22] Certains travaux de chargement demeurent tout de même requis afin que Pavage Portneuf puisse prendre possession du matériel granulaire. Le coût de ces travaux comprend l'utilisation, pendant une durée prévue de 4 jours, d'un loader¹⁹, du diesel²⁰ et le salaire d'un opérateur²¹. Ces coûts n'étant qu'accessoires par rapport à la valeur du bien fourni, la commande d'une quantité de MG-20b se qualifie comme un contrat de vente.

[23] Donc, contrairement à ce que soutient Pavage Portneuf, le contrat intervenu entre les parties n'est pas un contrat de service à exécution successive susceptible d'être résilié unilatéralement par le client mais un contrat de vente de matériaux granulaires. Elle ne pouvait donc résilier unilatéralement le bon de commande, les articles 2098 et 2125 C.c.Q. ne trouvant pas application.

[24] Selon l'article 1439 C.c.Q., le contrat ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.

[25] En l'espèce, les parties reconnaissent qu'un contrat est intervenu. Le motif de la résolution du bon de commande est d'avoir trouvé un meilleur prix auprès d'un autre fournisseur et il n'y a pas eu d'accord entre les parties.

¹⁴ Pièce P-17.

¹⁵ Pièce P-4.

¹⁶ Pièce P-3.

¹⁷ *2957-4928 Québec inc, (Clôtures spécialisées) c. Nordmec*, 2013 QCCQ 14714, par. 10.

¹⁸ Pièce P-4.

¹⁹ Coût estimé à 3 800,00 \$.

²⁰ Coût estimé à 606,02 \$.

²¹ Coût estimé à 836,00 \$.

[26] L'article 1458 édicte que toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice.

[27] Pavage Portneuf n'a pas honoré son engagement. Elle est donc responsable et tenue de réparer le préjudice subi par Gestion Levasseur.

b) La preuve du préjudice

[28] Gestion Levasseur réclame une perte de profit de 23 637,69 \$.

[29] Selon l'article 2803 C.c.Q., Gestion Levasseur a le fardeau de prouver la perte de profit qu'elle réclame. Elle doit produire des éléments de preuve admissibles qui rendent plus probable l'existence du fait à prouver que son inexistence.²²

[30] Au soutien de sa demande afin de prouver sa perte de profit, Gestion Levasseur ne dépose aucun document financier de la compagnie et fait témoigner son président.

[31] À la suite de son témoignage, il conclut que le contrat de Pavage Portneuf lui aurait procuré des revenus de 64 980 \$, selon le bon de commande, soit 7 600 tonnes métriques de MG-20b à 8,55 \$²³. Or, selon la preuve non contredite, les quantités payées sont celles réellement utilisées et sont ajustées après la réalisation des travaux. La quantité réellement utilisée pour les travaux d'octobre 2021 pour le rechargement et la mise en forme des accotements, avec du MG-20b, est de 5 271,8 tonnes métriques²⁴. Donc, les revenus qu'aurait réalisé Gestion Levasseur auraient été de 45 073,89 \$, soit moindre de 19 906,11 \$ (2 328,20 tonnes métriques à 8,55 \$). Son calcul des revenus est donc inexact.

[32] M. Levasseur témoigne également qu'avec la commande de Pavage Portneuf, il aurait fait un profit de 23 637,69 \$. M. Levasseur tient compte des dépenses de concassage de 33 060,00 \$ soit 4,35 \$ la tonne métrique; des frais de chargement soit 606,32 \$ de diesel à 1,16 \$ le litre; 836,00 \$ de salaire à 22,00 \$ l'heure pour un opérateur pendant 4 jours à 8,5 heures par jour; 3 800,00 \$ pour l'opération d'un loader C50; 760,00 \$ pour des frais de pesée et 2 280,00 \$ pour des frais généraux calculés à 0,30 \$ la tonne métrique. Si la preuve des dépenses s'avérait suffisante, ce qui n'est pas le cas pour les motifs qui suivront, ces dépenses devraient également être révisées en fonction du matériel réel utilisé par Pavage Portneuf.

[33] Gestion Levasseur tente de faire la preuve de ses dépenses pour établir sa perte de profit par le seul témoignage de M. Levasseur. Pavage Portneuf s'est objecté à cette preuve en invoquant la règle de la meilleure preuve qui exige la production de

²² Article 2804 C.c.Q.

²³ Pièce P-4.

²⁴ Pièce D-2.1.

documents et d'états financiers de la compagnie. Le Tribunal a pris sous réserve cette objection, ce qui a incité Gestion Levasseur à produire des factures démontrant certaines dépenses devant être encourues pour l'exploitation de sa gravière, sans toutefois fournir de documents comptables.

[34] Les documents suivants ont été produits en contre-preuve, en réponse au témoignage du représentant de Pavage Portneuf qui a expliqué dans son témoignage, les dépenses habituelles pour la production et la livraison de produits granulaires. Le Tribunal a accepté le dépôt des pièces suivantes de Sablière Levasseur :

- P-9 : une facture du 22 novembre 2021 pour le concassage de 15 541,11 tonnes de gravier 0 ¾ au prix unitaire de 4,35 \$;
- P-10 : une facture du 29 septembre 2021 pour 2 374.3 litres à 1,166 \$ le litre;
- P-11 : une publication du Québec (taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers en vigueur le 1^{er} avril 2021);
- P-12 : un relevé de taxe de la municipalité du 28 janvier 2022 de Saint-Modeste pour les redevances payables pour l'exploitation de la carrière;
- P-14 : le coût du cautionnement auprès d'Intact Assurance pour l'exploitation de la carrière, du 5 octobre 2021 au 5 octobre 2022, de 432,00 \$;
- P-15 : les comptes de taxes 2021 pour la carrière;
- P-16 : les frais d'assurance pour la carrière en 2021;
- P-17 : la facture de concassage pour du MG-20 du 31 mai 2019 avec ajustement en date du 1^{er} juillet 2019;
- P-18 : un rapport de paye d'un employé pour la période du 10 au 16 octobre 2021;
- P-19 : le certificat d'immatriculation d'une chargeuse.

[35] Or, la pièce P-9 réfère à du concassage de 0 ¾, alors que la commande était du MG-20b; la pièce P-11 qui détermine le taux de location de la machinerie lourde avec opérateur et équipements en 2021, ne prouve pas que ce taux était effectivement en application à titre de dépenses dans les documents comptables de Gestion Levasseur.

[36] De plus, en l'absence de rapports financiers de la compagnie, on ne peut établir la proportion des dépenses applicables à la commande de Pavage Portneuf, en ce qui concerne les coûts de cautionnement pour l'exploitation de la carrière en 2021 (P-14), le compte de taxe de l'année 2021 (P-15) et les frais d'assurance en 2021 (P-16).

[37] Le vice-président de Pavage Portneuf précise les éléments qui doivent être comptabilisés par une entreprise exploitant une gravière : le coût de la demande de certificat, l'amortissement de la réalisation du chemin d'accès et son entretien, les coûts pour la machinerie, le décapage de la terre, le réaménagement du terrain, le nivellement des talus et le financement de la réserve de gravier fait à l'avance.

[38] Selon le Tribunal, la preuve démontre que d'autres dépenses devraient être comptabilisées afin de déterminer le profit réclamé par Gestion Levasseur.

[39] Le fardeau de persuasion exige de la partie à qui incombe le fardeau de présenter des éléments de preuve probants et convaincants.

[40] Les chiffres énoncés par M. Levasseur lors de son témoignage ainsi que les pièces produites ne prouvent pas, de façon prépondérante, la perte subie réclamée. Le Tribunal conclut que la preuve est insuffisante pour démontrer, suivant la balance des probabilités, la perte de profit réclamée.

[41] Cette conclusion dispose également de l'objection de Pavage Portneuf quant à la règle de la meilleure preuve puisque le Tribunal n'accorde pas de valeur probante au témoignage et aux documents déposés pour établir la perte de profit de Gestion Levasseur.

c) L'obligation de minimiser des dommages

[42] Quoi qu'il en soit de la preuve des dommages, selon l'article 1479 du Code civil du Québec, la personne tenue de réparer le préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[43] La Cour d'appel²⁵ rappelle les caractéristiques de l'obligation de minimiser les dommages, énoncées dans l'arrêt *Lebel*, en ces termes :

[13] L'appelante a raison d'affirmer que, de manière générale, la victime est tenue de prendre des mesures visant à minimiser le préjudice qu'elle subit en raison du comportement de la personne fautive. Les tenants et aboutissants de cette règle ont été résumés comme suit par ma collègue la juge Dutil dans l'arrêt *Lebel*²⁶ :

Des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, on peut conclure que l'obligation de minimiser les dommages, édictée à l'article 1479 C.c.Q., possède les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une obligation de moyen;

²⁵ *Ferme Gérard Renaud inc. c. Sucriers du Mont-Bleu ltée*, 2021 QCCA 632, par. 13.

²⁶ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, 2014 QCCA 1309, par. 47.

- Elle s'évalue selon un test objectif : celui de la personne diligente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- Elle s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle;
- Son non-respect constitue une faute (distincte d'une faute menant à un partage de responsabilité);

- Cette faute empêche de qualifier les dommages qui en découlent (aggravation du préjudice) de « directs » ou de « prévisibles », faisant ainsi écran à la responsabilité du débiteur à cet égard.

[44] En l'espèce, dès le 23 septembre 2021, M. Savard communique avec M. Levasseur pour lui indiquer qu'il aura d'autres contrats dans la région. Ce dernier n'est pas réceptif au dialogue.

[45] Après avoir reçu la mise en demeure en janvier 2022, Pavage Portneuf qui prépare une autre soumission pour le MTQ offre à M. Levasseur d'acheter une quantité semblable, soit 7 250 tonnes métriques de MG-20b, au même prix la tonne. Monsieur Levasseur demande 1,00 \$ de plus la tonne métrique. Il n'y a donc pas eu d'entente pour le rachat du matériel.

[46] La preuve démontre que Pavage Portneuf a effectivement obtenu en avril 2022 le contrat « miroir » pour la réfection de l'autre section de l'autoroute 20 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sur une longueur de 4,45 kilomètres²⁷.

[47] Selon la preuve non contredite, les quantités sont d'abord estimées par le MTQ et facturées selon le matériel réellement utilisé, après la réalisation des travaux. La quantité réellement utilisée pour ce contrat du MTQ est de 9 882,8 tonnes métriques, soit 4 611 tonnes métriques de plus que la quantité prévue au contrat de septembre 2021, qui s'est soldé par une quantité de 5 271,8 tonnes métriques.

[48] Si M. Levasseur avait accepté ce contrat, il aurait fait des revenus supérieurs à ceux prévus au contrat de septembre 2021. Même si la preuve ne permet pas de calculer les dépenses qu'il aurait réellement encourues afin d'établir la perte de profit, il demeure évident qu'il n'aurait pas subi la perte réclamée.

[49] La preuve démontre que Pavage Portneuf a offert d'acheter, en janvier 2022, une quantité semblable de matériaux granulaires livrable au printemps 2022, au même prix que celui convenu en septembre 2021. Gestion Levasseur a exigé 1,00 \$ de plus la tonne, sans pouvoir justifier l'augmentation demandée. En conséquence, le Tribunal conclut que Gestion Levasseur a manqué à son obligation de minimiser ses dommages.

²⁷ Pièce D-2, contrat n° 6501-21-1009.

[50] Comme la Cour d'appel le mentionne, le Tribunal conclut que cette faute de Gestion Levasseur de ne pas avoir respecté son obligation de minimiser son préjudice, empêche de qualifier la perte de profit réclamée à Pavage Portneuf de directe ou de prévisible, ce qui fait écran à sa responsabilité.

d) Le manquement important au déroulement de l'instance

[51] Vers la fin de l'audience²⁸, Pavage Portneuf formule une demande verbale d'obtenir une compensation pour un manquement important au déroulement de l'instance, en vertu de l'article 342 C.p.c, sans en préciser le montant. Elle reproche à Gestion Levasseur d'avoir dévoilé sa preuve à la dernière minute bien qu'elle ait demandé tôt, même avant l'instance, d'obtenir des documents pour établir la perte de profit.

[52] L'article 342 C.p.c. édicte le pouvoir discrétionnaire du juge de sanctionner les manquements importants dans le déroulement de l'instance, en ces termes :

342. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, (...)

[53] La règle vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure²⁹. Il s'agit ici d'évaluer le comportement de la partie pendant le déroulement de l'instance et non la position qu'elle adopte quant au fond de l'affaire³⁰.

[54] Selon la Cour d'appel³¹, la règle que pose l'article 342 C.p.c. doit être interprétée à la lumière des principes directeurs de la procédure civile énoncés aux articles 19 et 20 C.p.c., en ces termes :

- Le devoir de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige;
- Le devoir de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi;

²⁸ Procès-verbal de l'audience du 5 décembre 2024, 14 h 31.

²⁹ Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif, Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol. 1 « Articles 1 à 390 », 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, art. 342 (Marie-Josée Hogue).

³⁰ *R.D. c. L.M.*, 2017 QCCA 1651, par. 63; *PCP Avocat inc. (Roche des brises inc.) c. Laporte*, 2018 QCCS 2924, par. 72. Voir également Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif, Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol. 1 « Articles 1 à 390 », 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, art. 342 (Marie-Josée Hogue).

³¹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 100.

- Le devoir de coopérer, « notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents »;
- Le devoir « au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, [de] s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire ».

[55] Ces principes directeurs consacrent un important devoir de coopération, de diligence et de transparence auquel les parties sont astreintes³².

[56] La Cour d'appel nous invite à faire preuve de modération avant de conclure à un « manquement important » dans le déroulement de l'instance, en indiquant :

[113] Deux remarques avant d'aller plus loin. Premièrement, il faut savoir faire preuve modération avant de conclure à un « manquement important » aux obligations incombant aux parties dans le déroulement de l'instance. Les obligations et devoirs prescrits par le législateur dans les articles 19 et 20 C.p.c., ainsi que la disposition préliminaire, sont bien évidemment fort valables, mais il ne faut pas oublier qu'ils s'inscrivent dans une dynamique où les deux parties à un litige sont tout de même des adversaires et où les avocats impliqués ont (généralement) plusieurs dossiers à gérer en même temps. L'idéalisme est de mise dans la formulation des principes et des objectifs à atteindre, mais le réalisme l'est tout autant dans leur application au quotidien, au risque, autrement, de compliquer sérieusement, et inutilement, le travail des avocats et de les exposer, de même que les parties qu'ils représentent, à des demandes de ce genre dans la quasi-totalité des dossiers. En d'autres mots, il convient de viser haut dans la formulation des principes, mais de viser juste dans leur application. Ce qui m'amène à mon second commentaire.

[114] Les manquements que le juge peut sanctionner aux termes de l'article 342 C.p.c. doivent être « importants » et ici, à mon avis, ceci dit avec égards pour le juge de première instance, ils ne le sont pas, du moins pas au point de justifier un blâme ou une sanction.

[57] Il est vrai que Pavage Portneuf a demandé, dès le début des procédures, des précisions et de la documentation concernant la preuve de la perte de profit réclamée par Gestion Levasseur. Certains des documents ont été déposés en contre-preuve.

[58] Le manquement constaté pour donner ouverture à une compensation doit être important. Selon le Tribunal, bien qu'une meilleure collaboration et un accès aux documents plus rapide aurait été souhaitable, il ne s'agit pas de manquements importants au déroulement de l'instance justifiant de sanctionner Gestion Levasseur.

³² *Endorecherche inc. c. Université Laval*, 2019 QCCA 277, par. 32; Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif, Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol. 1 « Articles 1 à 390 », 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, art. 20 (Luc Chamberland).;

[59] Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de Pavage Portneuf de lui octroyer une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la demande;

Avec les frais de justice.

MADELEINE AUBÉ, J.C.Q.

M^e François Bérubé
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
Pour la demanderesse

M^e Benjamin Poirier
Michaud LeBel s.e.n.c.r.l.
Pour la défenderesse

Dates d'audience : 13 novembre et 5 décembre 2024